



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

Octobre 2014

OBJET DE LA MISSION

Mission d'étude dans le cadre de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de la Commune

POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNE DE VENERIEU

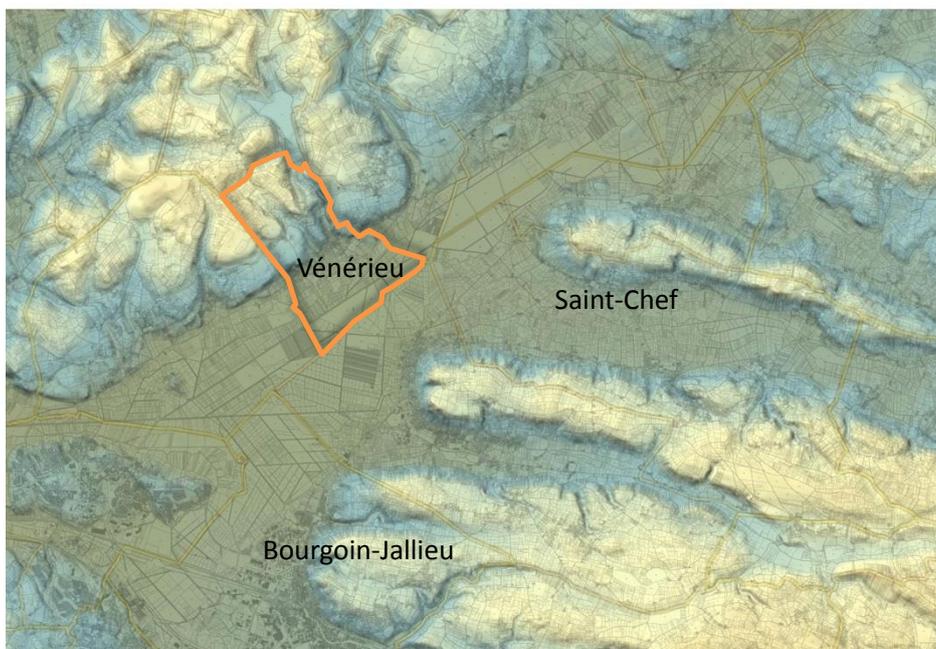
PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR (PRM)

Monsieur Bernard Odet, Maire de la Commune

N° de contrat

→ **Données d'entrée**

Vénérieu est une commune de 625 habitants (INSEE 2011), appartenant à la communauté de communes des Balmes Dauphinoises en Isère. Limitrophe de Saint-Chef, ville centre de l'intercommunalité et située à une relative proximité de l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, la commune bénéficie d'une bonne accessibilité depuis les principales infrastructures routières desservant le Nord-Isère ; autoroutes A 43 et RD 1 006, via des routes départementales structurantes telles que les RD 18, 18a, 208a et 522.

→ **Développement démographique et urbain de la commune**

Après un épisode d'exode rural jusque dans les années 1970, la commune a connu une croissance démographique constante depuis les années 1970, impulsée par son solde migratoire, du fait de la proximité de Bourgoin-Jallieu et de l'agglomération lyonnaise et s'accroissant très fortement depuis une douzaine d'années (+4.2%/an de 1999 à 2011).

Cette croissance démographique se traduit par un rythme de construction très soutenu (plus de 6 logements par an entre 1999 et 2009 et de l'ordre de 13 logements par an entre 2010 et 2014), largement supérieur aux objectifs de construction fixés par le SCOT Nord-Isère (3 à 4 logements/an en moyenne pour Vénérieu).

Vénérieu compte aujourd'hui 261 logements dont 86 % de résidences principales (INSEE 2011). Son parc comprend une grande majorité d'habitat individuel de grande taille (96 % de maisons et 87 % de 4 pièces et plus).

La population résidant sur la commune est très majoritairement composée de propriétaires (89 %). La commune ne compte pas de logement locatif social.

L'urbanisation s'est développée, sous forme d'habitat individuel, le long des axes de circulation impactant fortement la perception des entrées de ville de la commune et le centre bourg. Le centre bourg et les hameaux de Chanas et Longenière tendent à se rejoindre sous la pression de l'urbanisation le long de la RD 18f, tandis qu'une coupure est encore maintenue entre le centre bourg et le hameau de la Rivoire, plus au nord.

	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Population	221	231	270	338	382	625
Tx var annuel		+0.6%	+2,2%	+2.8%	+01.4%	+4.2%

Production de logements :

De 1982 à 1990 = 3.1 logements/an

De 1990 à 1999 = 2.3 logements/an

De 1999 à 2009 = 6.3 logements/an

De 2010 à 2014 = 13.3 logements/an

Source : INSEE / Sitadel



La commune a conservé un important patrimoine bâti ; château de Rochevielle, bâti Dauphinois (notamment l'école communale), église du 18^{ème} siècle, fontaines et lavoirs communaux...

→ Emploi et économie

Vénérieu compte 60 emplois pour 329 actifs. 88,6 % des actifs travaillent hors de la commune (33,6 % hors du département).

La commune ne dispose pas de site à vocation économique et ne souhaite pas en développer (présence de ZA sur la communauté de communes des Balmes Dauphinoise). 9 entreprises sont tout de même présentes sur la commune.

La commune dispose également d'une petite base de loisirs sur le site du lac de Vénérieu, hébergeant un restaurant et accueille un petit marché (3 exposants) et du commerce ambulants.

On recense 2 sièges d'exploitations agricoles sur Vénérieu, dont 7 exploitants professionnels.

→ Biodiversité, environnement et risques

La commune est concernée par un périmètre Natura 2 000 (Isle Crémieu) et des ZNIEFF de type 1 (Grand Marais de Braille et Plan de Vénérieu). L'inventaire du Conseil Général identifie également une zone humide sur la commune : Grand Marais.

Un corridor écologique a été identifié au Nord de la commune dans le cadre de l'inventaire régional (RERA).

La partie sud de la commune est concernée par des risques inondations, identifiés dans une carte enjeux risque établie au 1/250 000. Cette partie de la commune est une zone stratégique pour la biodiversité liée au secteur du Catelan amont.

→ Une démarche de planification amorcée par la commune

La commune est dotée d'un POS qui a été approuvé le 06/06/2000 et qui a subi plusieurs modifications jusqu'à ce jour dont la dernière a été approuvée le 30/12/2005. Elle a délibéré en conseil municipal le 28 août 2014 afin d'engager une révision générale de son Plan d'Occupation des Sols. Cette initiative a eu pour déclencheur la nécessité de mettre le POS en compatibilité avec le SCoT Nord-Isère mais également de doter la commune d'un PLU avant les délais édictés par la loi ALUR (mars 2017) au-delà desquels le POS deviendrait caduc et le Règlement National d'Urbanisme s'imposerait à défaut de PLU approuvé.

→ Vénérieu, « village » du SCoT Nord-Isère

Le périmètre du SCoT comprend 93 communes, s'étend sur un axe Lyon-Chambéry depuis les portes de l'Isère jusqu'à celles de la Savoie et rassemble 205 000 habitants environ. Le projet du SCoT est de structurer le dynamisme résidentiel horizon 2030 autour d'un réseau de pôles urbains dans la « vallée urbaine » et d'organiser les espaces ruraux autour de villes et bourgs relais en permettant de pérenniser le caractère rural des villages.

La commune de Vénérieu est identifiée par le SCoT comme un « Village », c'est à dire que :

- L'accueil des populations devra se faire de manière modérée et progressive selon un rythme moyen annuel de 3 à 4 logements.
- Le développement communal s'appuiera sur le centre-bourg et 1 à 2 hameaux d'appuis de façon à recentrer l'urbanisation et l'accueil de population et à préserver les espaces naturels et agricoles.
- Le développement des zones à urbaniser se fera dans un souci d'économie d'espace en optimisant les potentiels gisements fonciers et capacités de reconversion de bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

→ **LE PLH de la CCBD**

Le PLH approuvé en 2011 a défini un plan d'action qui répartit la production de logements aidés à créer sur Balmes Dauphinois à l'horizon 2017. La commune de Vénérieu a un objectif de production de 24 logements entre 2011 et 2017 dont 6 logements aidés (locatifs et accession sociale). La commune n'a produit aucun de ces logements sociaux à ce jour.

→ **Les premiers objectifs de la commune**

Les élus de l'équipe municipale en charge de l'urbanisme ont identifié les principaux axes prioritaires de réflexion pour le projet de PLU qui ont été actés par la délibération de mise en révision du POS :

- Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et promouvoir un habitat diversifié et de qualité.
 - Maîtriser la croissance démographique de la commune dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain.
 - Permettre à la collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes du développement urbain.
 - Adapter/diversifier l'offre de logements aux besoins de la population.
 - Maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions.
 - Conforter et valoriser les entrées de ville, les espaces publics et de convivialité, afin de leur redonner une meilleure lisibilité et identité.
- Assurer la pérennité des équipements publics.
 - Adapter les objectifs d'accueil de population à la capacité des équipements publics (dont notamment les établissements scolaires communaux, les bâtiments associatifs et les espaces publics).
- Maintenir le potentiel économique existant sur la commune.
 - Etudier le potentiel de développement du commerce de proximité sur le centre bourg.
 - Assurer la pérennité de l'activité agricole (préservation des zones agricoles dans les choix d'urbanisation et maintien des possibilités de développement des exploitations agricoles).
 - Permettre le développement éventuel de la structure de loisirs présente autour du lac de Vénérieu.
- Améliorer la mobilité et diversifier les modes de déplacements.
 - Améliorer la sécurité sur les axes de circulation.
 - Favoriser les déplacements doux à l'échelle des quartiers d'habitation, entre les hameaux lorsque possible et avec les différents équipements publics.
 - Favoriser l'alternative au tout voiture (covoiturage).
- Préserver l'environnement, le paysage et le patrimoine de la commune.
 - Protéger les espaces naturels et agricoles (trames verte et bleue, corridors écologiques) et favoriser la biodiversité.
 - Prendre en compte les risques naturels.
 - Mettre en adéquation le projet avec la capacité des réseaux d'assainissement et d'aptitude des sols.
 - Préserver les paysages et les vues remarquables.
 - Préserver le patrimoine architectural.

CCP.2**OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS**

Le présent marché, régi par le présent CCP, est un marché public de prestations intellectuelles relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission telle que définie aux articles 7 et 8 du présent CCP ;

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au titulaire.

CCP.3**PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication,
- Le règlement de consultation,
- Un cadre d'acte d'engagement et son annexe (décomposition du forfait global de rémunération par phase et par cotraitants),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

3.2 – PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS Mo)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) adopté par arrêté du 16 septembre 2009

CCP.4**LE MAÎTRE D'OUVRAGE****4.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

4.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire :

- Le document d'urbanisme existant en version papier,
- La présentation power point du SCoT Nord Isère sur la commune de Vénérieu,
- La délibération de lancement de l'élaboration du PLU et le travail de définition des enjeux réalisé au préalable,
- Le PLH de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises,

Il facilitera, si besoin, et dans la mesure du possible, auprès des autres organismes ou administrations compétents l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

CCP.5

LE TITULAIRE

5.1 – CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

5.2 - COTRAITANTS**5.2.1 - Groupement**

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

5.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

L'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

5.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

CCP.6

AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communiquera la liste nominative des autres assistants éventuels et leurs missions respectives (bureau d'études zonage d'assainissement, bureau d'études risques, ...)

CCP.7

MISSION DU TITULAIRE

La mission principale confiée au titulaire consiste en la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vénérieu. **Le titulaire aura comme mission de produire l'ensemble des pièces et études nécessaire à l'établissement du PLU, d'animer l'ensemble de la démarche** afin d'assurer une dynamique de projet associant les élus, les acteurs institutionnels et la société civile, et **d'assister la commune sur l'ensemble des procédures et questions règlementaires ou juridiques relatives à l'élaboration du PLU.** Il est rappelé que la présente procédure **intégrera nécessairement une évaluation environnementale** (du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal).

La mission consiste en la production d'un dossier reproductible de PLU comprenant :

- Le rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la motivation des choix retenus, une évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, accompagné des notes écrites et des cartographies éventuellement nécessaires,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement accompagné de documents graphiques, délimitant les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et les emplacements réservés,
- Les annexes,
- Les documents informatifs en tant que de besoin.

Le dossier de PLU sera établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles R 123-1 et suivants.

L'étude tiendra également compte de :

- la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne,
- la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que les divers décrets pris pour leur application.

Cette étude s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme et par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

L'élaboration du PLU devra également respecter les nouvelles dispositions instaurées par la Loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), promulguée le 26 mars 2014.

La démarche devra prendre en compte une dimension territoriale pertinente et intégrer toutes les réflexions intercommunales et supra communales.

La mission se déroulera en cinq phases techniques :

- Réalisation d'un diagnostic, de l'état initial environnement et mise en relief des enjeux
- Définition du projet communal dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Traduction réglementaire du parti d'aménagement (définition du zonage et du règlement)
- Finalisation, procédure d'approbation du dossier de PLU et accompagnement des études annexes

Compte tenu des évolutions possibles liées à un éventuel transfert de compétence PLU intercommunal vers la Communauté de Commune des Balmes Dauphinoises, le maître d'ouvrage pourra, en application de l'article 20 du CCAG Pi, décider au terme de chacune de ces 5 phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et l'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché.

CCP.8

PHASES TECHNIQUES DE REALISATION DE LA MISSION

8.1 – PHASE 1 : DIAGNOSTIC - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET MISE EN RELIEF DES ENJEUX

Le diagnostic sera établi à l'échelle de la commune, conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme, au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Cette analyse doit permettre de déceler ce qui caractérise le fonctionnement du système territorial.

Le diagnostic intégrera un état initial de l'environnement traitant de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution (alimentation en eau potable, eaux usées, eaux pluviales et de ruissellement, risques, espaces naturels remarquables et ordinaires, trame verte et bleue ...) et présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le diagnostic ne devra pas se limiter à une compilation bibliographique. Il est attendu du prestataire une problématisation et une approche croisée des enjeux d'urbanisme dès cette première phase.

Pour chacune des thématiques traitées de façon approfondie ou non en fonction des besoins induits par la complexité ou non du contexte local, il s'agira de faire ressortir les atouts et contraintes du territoire qui permettront de définir les enjeux hiérarchisés de la commune et serviront de base aux réflexions et à l'établissement d'un PADD.

Des visites de terrain et la réalisation d'entretiens auprès d'acteurs publics et/ou privés du territoire permettront au prestataire d'approfondir les thématiques nécessitant des investigations complémentaires.

Le diagnostic sera rédigé et alimenté de cartes, de photos, de tableaux et de schémas.

Il balayera les grandes thématiques suivantes et présentera une synthèse des enjeux pour chacune d'elles :

- Analyse urbaine et de la consommation d'espace,
- Paysage et patrimoine bâti,
- Analyse socio-démographique,
- Habitat, logement et foncier,
- Economie locale,
- Déplacements,
- Environnement,
- Réseaux.

8.1.1 – Analyse urbaine et de la consommation d'espace

Le bureau d'étude analysera la structuration des différents tissus urbains (noyau historique, quartiers pavillonnaires...) et formes urbaines présentes sur la commune, leurs fonctions, les transitions et ruptures dans la morphologie urbaine. Il analysera l'évolution du développement urbain, le fonctionnement urbain de la commune et son rôle dans l'armature urbaine du bassin de vie, la composition du réseau viaire et des espaces publics en tant que vecteurs d'animation et de vie locale.

Cette phase devra également comporter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années au moins. La méthode d'analyse sera clairement explicitée. Cette analyse servira de cadre de référence pour justifier les objectifs à inscrire dans le PADD, pour la modération de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

8.1.2 – Paysage et patrimoine bâti

L'analyse de l'habitat et de l'implantation du bâti au fil du temps permettra de dégager les critères d'organisation des espaces afin de proposer des sites à enjeux pour l'optimisation du foncier limitant l'étalement urbain, privilégiant les formes urbaines denses et de qualité ou les opérations de renouvellement urbain.

Le recensement du patrimoine architectural et urbain permettra de mettre en évidence les éléments remarquables avec une description de leurs caractéristiques (les différentes structures urbaines, types de bâtis, volumes, formes, matériaux) ou à l'inverse des secteurs urbains dégradés peu valorisants pour la commune.

Une analyse du patrimoine bâti agricole sera effectuée en vue d'éventuelles propositions de changement de destination.

8.1.3 – Analyse socio-démographique

Le bureau d'étude analysera l'évolution de la population sur une longue période, les soldes migratoires et naturels, sa structuration par âge, l'évolution de la taille des ménages, ses caractéristiques sociales... Il effectuera des comparatifs pertinents afin de comprendre les spécificités du territoire communal par rapport aux grandes tendances d'évolution. Cette analyse permettra d'adapter l'offre de logements, sa localisation, le rythme de construction aux besoins de la population.

L'analyse se portera également sur le niveau d'équipement de la commune, afin de déceler les carences éventuelles (elle sera par exemple croisée avec les capacités actuelles et futures des équipements scolaires de la commune afin d'assurer la pérennité des effectifs et des structures en place).

8.1.4 – L'Habitat, le logement et le foncier

Le diagnostic devra permettre d'appréhender l'évolution et les caractéristiques du parc de logements et de ses occupants et d'avoir une vision fine du marché du logement actuel. Cette analyse permettra la mise en corrélation entre la typologie de l'habitat existant et les besoins identifiés en termes de produits nouveaux libres ou aidés.

Le repérage d'enjeux liés au logement au sein du tissu bâti permettra d'avoir une meilleure connaissance des actions à mener sur le volet habitat au sein du PLU : friches urbaines, logements dégradés, problématiques d'adaptation des logements ou de performance énergétique, gisements fonciers...

Une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

- La diversification des formes d'habitat alternatives au logement individuel pur (petits collectifs, logements intermédiaires en adéquation avec le tissu et l'architecture environnante) et l'économie d'espace,

- La réalisation de logements à prix raisonnables,
- L'accueil des populations âgées et des jeunes ménages dans la commune, particulièrement en centre-bourg, en favorisant les logements intergénérationnels et l'accessibilité des logements.

Étude de gisements fonciers et potentiels de densification

Conformément à la loi sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le prestataire réalisera une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dont il en explicitera la méthode.

Ce travail d'analyse des gisements fonciers sera cartographié, le nombre de logements potentiels sera dénombré au sein d'un tableau et une méthodologie d'évaluation de la rétention foncière sera proposée. Il pourra être réalisé en association étroite avec l'équipe technique du SCoT Nord Isère.

L'ensemble de ce travail aura pour fonction d'aider à la définition ultérieure des zones à urbaniser en compatibilité avec les orientations du SCoT, et de prioriser les opportunités en fonction de leurs enjeux et de l'orientation des droits du sol (habitat, économie, mixité sociale...), selon les principes de gestion économe de l'espace.

8.1.5 – L'économie locale

Le bureau d'étude devra analyser la place de la commune dans le bassin d'emploi et les potentialités de création d'emploi notamment en centre-village.

L'analyse du tissu économique artisanal, de service et de commerce actuel permettra de repérer les besoins et carences, de connaître les intentions éventuelles de délocalisations, de comprendre son impact en termes de vie de village et sur les espaces publics, sur les déplacements et les nuisances potentielles.

Le bureau d'études portera également attention à l'activité agricole de façon à pérenniser les exploitations existantes (espaces stratégiques, sièges d'exploitations, probabilités de succession, projets d'évolution...) et aux potentiels de tourisme de loisirs naturels.

8.1.6 – Les déplacements

Le diagnostic descriptif et l'analyse seront effectués pour tous les modes de déplacements. L'analyse portera sur les fonctions et la capacité des déplacements et aussi sur :

- L'organisation urbaine de la commune en termes d'accessibilité et de déplacements doux (voirie piétonne, piste cyclable),
- Le diagnostic pour le réseau de voirie qui présentera notamment les trafics, l'accidentologie, les contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies, la qualité de l'organisation,
- La mobilité sur la commune et les perspectives d'aménagements futurs pour faciliter la mobilité, l'accès aux équipements et commerces et le développement du covoiturage,
- Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (loi ALUR).

8.1.7 – Environnement

Le bureau d'étude effectuera un état initial de l'environnement traitant de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution :

- Relief, sols et sous-sols,
- Paysage,
- Milieux naturels et biodiversité,
- Qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,
- Qualité des écosystèmes des sites naturels et des milieux,
- Vulnérabilité des corridors écologiques et préservation de la biodiversité,
- Réduction des nuisances sonores,
- Prévention des risques naturels prévisibles et technologiques,
- Prévention des pollutions et nuisances de toute nature,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- Energie.

Ces aspects du volet environnement seront plus ou moins approfondis en fonction des caractéristiques de la commune et des orientations du projet de PLU. L'identification des espaces composant la trame verte et bleue communale pourra se baser sur les inventaires d'espaces recensés déjà connus (SRCE, RED1, inventaires zones humides, espaces utiles aux ressources en eau, inventaires faune/flore...) qui seront précisés à l'échelle locale par **des campagnes de terrain associant les acteurs pertinents** pouvant apporter des éléments de connaissance locale.

L'analyse devra permettre de comprendre **les interactions entre les thématiques transversales** du développement urbain. Elle apportera **un arbitrage environnemental des choix d'aménagements tout au long de l'élaboration du projet et non seulement à posteriori**. L'ensemble des enjeux environnementaux seront synthétisés et spatialisés sur une cartographie afin d'aider les élus dans cet arbitrage des choix de planification par la suite.

8.1.8 – Les réseaux

Un diagnostic sera fait sur les réseaux, leur fonctionnement (bilan complet et cartographié - réseaux eau potable – assainissement, voirie, couverture numérique) et leur capacité.

La compétence réseaux d'assainissement et d'eau potable est assurée par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras qui a connaissance de toutes les données de fonctionnement utiles.

8.2 – PHASE 2 : DEFINITION DU PROJET COMMUNAL DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le prestataire aidera la commune à traduire sa politique d'aménagement et de développement durable par un PADD. Ce document a vocation à définir les perspectives générales de la politique urbaine dans le respect des objectifs définis aux articles L 110, L 121-1 et L 123-1-3 du code de l'urbanisme. Le PADD est une véritable traduction du projet politique : il hiérarchisera et expliquera le programme retenu par le Conseil Municipal à l'horizon 10 à 15 ans.

Il devra notamment :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de la commune doit s'inscrire dans une logique de développement durable, à travers les notions d'équilibre entre les différents modes de développement urbain, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et d'utilisation économe et équilibrée des différents espaces sur lesquels se mettent en œuvre les politiques publiques d'urbanisme.

Le PADD s'attachera à hiérarchiser et ordonner les orientations du projet communal découlant des enjeux identifiés dans le diagnostic, en s'efforçant d'éviter tout élément de langage trop technique ou juridique. Ce document devra être clair, lisible et compréhensible par tous et sera l'expression du projet communal adapté au contexte local et non la copie des principes fondamentaux du développement durable issus du Code de l'urbanisme.

Le prestataire proposera une méthode d'animation du conseil municipal afin que les élus s'impliquent dans la rédaction du PADD.

Il sera également demandé une carte de synthèse légendée et schématique présentant de façon spatialisée les grands axes de cette politique.

8.3 – PHASE 3 : REALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Conformément à l'article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme, il sera demandé à l'urbaniste en charge du PLU de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Elles peuvent être thématiques et couvrir l'ensemble du territoire communal ou ne porter que sur un secteur stratégique de la commune. Dans le cas d'OAP sectorielles, celles-ci porteront sur des opérations d'aménagement

significatives¹ en extension urbaine, en densification de dents creuses, en renouvellement urbain, en reconversion de foncier mutable, tant pour des programmes d'habitat, que d'activités économiques, d'équipement...

Les OAP seront composées d'un schéma de principes d'aménagement spatialisé ; elles pourront décliner les principes d'accessibilité tous modes, les typologies d'habitat, préciseront les principales caractéristiques des voies et espaces publics et des espaces végétalisés (gestion des interfaces espaces public-collectif / privé), l'organisation des grands volumes bâtis par rapport aux voies, les principes de développement durable (implantation bioclimatique, énergie renouvelable, gestion des eaux pluviales...). Elles pourront s'étoffer de coupes de principe illustratives, de croquis, d'images de références.

Conformément à l'article R 123-6 du CU, lorsqu'elles sont relatives à une zone AU, les OAP définiront si les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et dans ce cas, détailleront l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le prestataire veillera à identifier la nature de ces équipements (privés et propres à l'opération, ou destinés à être collectifs et publics), et au besoin, les modalités de financement de ces équipements.

Par ailleurs, le prestataire réalisera une note développant, pour chaque secteur d'OAP d'aménagement, la faisabilité du programme identifié (au regard de son ambition en termes de qualité, de produits de logements et d'équipements), la stratégie foncière à adopter (outils règlementaires d'acquisition, coût, procédure, portage foncier en faisant appel aux acteurs partenaires tels que l'EPORA), les outils de financement de l'urbanisme (simulation de la taxe d'aménagement à taux majoré, PUP), et le cas échéant, les outils opérationnels d'aménagement.

La commune a déjà identifiée 3 premiers sites qui pourraient donner lieu à la réalisation d'une OAP :

- Secteur de la place du village au niveau de la RD 18a (entrée de ville depuis Bourgoin-Jallieu).
- Secteur de la Rue de la Longenière RD18f
- Secteur de la Mairie

Selon les enjeux soulignés aux cours des études, il sera demandé au prestataire de confirmer ou non ces secteurs et/ou de dégager les autres secteurs ou thématiques nécessitant une OAP. L'identification des secteurs stratégiques de la commune se basera sur le bilan du PLU réalisé en phase 1 et tiendra compte de la problématique foncière (rétention de la part des propriétaires, multipropriété, morcellement parcellaire...).

Le travail sur les OAP doit être l'occasion pour la maîtrise d'ouvrage de définir le cadre de référence permettant de favoriser le dialogue et la négociation avec le futur porteur de projet lorsqu'il viendra à la rencontre des élus de la commune.

8.4 – PHASE 4 : TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PARTI D'AMENAGEMENT (DEFINITION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT)

La traduction réglementaire des orientations générales du PADD comprend un règlement écrit et des documents cartographiques de même valeur juridique. La commune sera vigilante sur la **notion de cohérence entre le règlement et le PADD**.

Le règlement comprend :

- Les plans de zonages qui délimitent les zones U, AU, A et N et précisent les dispositions graphiques particulières éventuellement adoptées en application des articles R.123-4 et R. 123- 11, ainsi que les servitudes liées au programme de logements créés en application des dispositions de l'article L123-2. (articles R.123-4 et R. 123-11). Une attention particulière sera portée sur la lisibilité des plans réalisés.
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables à chacune de ces zones dans le respect de l'article R.123-9. Il devra présenter une sécurité juridique.
- Les annexes (article R.123-13 et R.123-14 du CU) : annexes sanitaires, liste et plan des servitudes, liste des emplacements réservés, éléments techniques liés à l'élaboration du PLU, schéma des réseaux, diagnostic et zonage d'assainissement, informations relatives aux systèmes d'élimination des déchets, prescriptions d'isolement acoustique lié au classement sonore des infrastructures de transports terrestres...

¹ Le SCoT Nord-Isère prescrit, pour tout tènement foncier de plus de 5 000 m² ouvert à l'urbanisation, de mener une réflexion sur toutes les composantes d'aménagement urbain traduite dans une orientation d'aménagement et de programmation ion (OAP)

Le prestataire sera force de proposition sur les outils réglementaires et fiscaux adaptés au projet communal, et proposera une réflexion sur les outils suivants :

- Des règles graphiques d'implantation adaptées au tissu urbain de la commune,
- La localisation, dans les zones urbaines, de terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent,
- L'identification et la localisation d'éléments de paysages, bâtis, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et la définition, le cas échéant, de prescriptions de nature à assurer leur protection,
- Des conditions d'ouverture de zone AU au respect de performances énergétiques et environnementales renforcées selon l'article L.123-1-5-14° du CU,
- Des servitudes d'urbanisme dédiées à la réalisation de programmes de logements au titre de la mixité sociale (L 123-2/b), les servitudes de projet (L123-2/a), les servitudes dites de quota de logements sociaux (L 123- 1-16°),
- La délimitation, en zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels les constructions peuvent être autorisées dans le respect de certaines conditions,
- De fixer, notamment dans des secteurs ouverts à l'urbanisation, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique,

Au regard de la volonté de la commune de proposer un urbanisme en phase avec le développement durable, une attention toute particulière devra être portée par l'urbaniste en charge du PLU sur la mise en place de règles permettant d'atteindre ces objectifs (règles de recul, orientation des façades, pente des toitures, typologie d'habitat, ...). Les options prises dans le règlement seront à mettre en relief avec la hiérarchisation et la définition des critères relatifs à l'environnement réalisée dans le rapport de présentation.

Des simulations de gabarits de construction au regard des règles en fonction des zones seront réalisées pour mesurer l'impact économique et environnemental du règlement sur la construction. Par ailleurs, le prestataire prendra contact avec le service instructeur afin de prendre en compte les problèmes d'application du droit des sols rencontrés et effectuer une réunion de relecture et d'échanges sur le projet de règlement.

L'attention du prestataire est attirée sur la vigilance à apporter aux évolutions législatives issues de la loi ALUR concernant la rédaction du règlement de PLU.

Le plan de zonage sera réalisé en couleur, au 1 / 5 000^{ème} avec d'éventuel(s) zoom(s) au 1/2 000^{ème}.

8.5 – PHASE 5 : FINALISATION, PROCEDURE D'APPROBATION DU DOSSIER DE PLU ET ACCOMPAGNEMENT DES ETUDES ANNEXES

Cette phase finalise le dossier de PLU et poursuit la prestation jusqu'à la prise en compte et la mise au point du dossier de PLU après avis des PPA et enquête publique. Par ailleurs, le titulaire accompagnera la commune sur les études annexes nécessaires au PLU qui seront éventuellement menées en parallèle (carte des aléas, zonage eaux pluviales et assainissement).

Le rapport de présentation devra comporter toutes les pièces définies par les articles L 123.1.2 et R 123.2 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation sera la compilation du dossier de diagnostic remis à l'issue de la tranche ferme et des composantes suivantes :

8.5.1 Motivation des choix retenus et évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il devra justifier les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le règlement et justifier les objectifs de modération de consommation d'espace naturel et agricole et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés par le SCoT Nord-Isère. Il devra également évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'objectif est d'apporter un bilan et des éléments d'information, de pédagogie et de débat relatif à la notion d'équilibre entre développement et prise en compte de la durabilité. Les différents thèmes relatifs à l'environnement devront être hiérarchisés afin de fixer des critères d'évaluation des incidences et les mesures envisagées dans le PLU pour la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que la cohérence entre le PADD et le règlement.

8.5.2 Définition des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU

Le rapport de présentation précisera les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU neuf ans après son approbation au regard des objectifs du développement durable (cf loi ALUR). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU ou non.

Afin de faciliter le débat du conseil municipal sur l'évaluation du PLU, ces indicateurs seront présentés **sous la forme d'une fiche synthétique qui précisera l'état zéro à date d'approbation du PLU, la progression programmée horizon PLU et à échéance de son évaluation**. Il sera également précisé la source des données nécessaires à leur mise à jour.

8.5.3 Prise en compte des avis et gestion de la phase post enquête publique

Le prestataire s'engage à apporter au projet de PLU toutes les modifications nécessaires notamment celles résultant des réunions avec les personnes publiques associées, de l'enquête publique, de la notification de modifications par le Préfet. La prise en compte et la réponse argumentée apportée aux avis et remarques issues de la phase de consultation des PPA et d'enquête publique sera suivi par le biais d'un outil de type tableau de bord afin d'accompagner les élus dans ce travail.

De manière générale, les modifications à apporter au PLU entre son arrêt et son approbation devront être réalisées par le prestataire.

Le dossier de diagnostic remis à la fin de la phase 1 sera repris et corrigé à la marge en cas d'informations devenues obsolètes entre le début de l'étude et l'approbation du document.

8.5.4 Evaluation environnementale

Du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal, le prestataire devra obligatoirement **prévoir la réalisation d'une évaluation environnementale**. Il conviendra de conduire cette procédure et de réaliser le dossier nécessaire pour l'avis de l'autorité environnementale.

8.5.5 Accompagnement des études annexes

a) Carte des aléas :

La commune souhaite prendre en compte les risques naturels et plus particulièrement les aléas liés aux ruissellements de versant.

Elle missionnera éventuellement la réalisation d'une carte des aléas à l'échelle cadastrale (hors marché PLU) permettant de préciser les événements naturels impactant les espaces urbanisables. En conséquence, il sera demandé au titulaire du présent marché d'effectuer la traduction de cette carte en règles d'urbanisme selon le guide méthodologique de la DDT de l'Isère.

b) Zonage d'assainissement et eaux pluviales :

Le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé le 28/01/2009, mais des modifications ont été réalisées depuis. Ce zonage devra être éventuellement modifié afin d'intégrer les projets de développement urbain du PLU, d'intégrer un volet eaux pluviales et de tenir compte de la lettre du préfet de l'Isère du 2 avril 2012.

Il ne sera pas demandé au prestataire d'élaborer ce zonage mais de se l'approprier et de l'intégrer au document d'urbanisme, afin de mettre en adéquation le zonage avec les objectifs de développement de la commune au sein du projet de PLU.

9.1 – PILOTAGE DU PROJET ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

9.1.1 Pilotage du projet

La mise en œuvre du PLU sera suivie par un « groupe de travail » animé par l'urbaniste et comprenant (liste non exhaustive qui pourra évoluer) :

- Le Maire et les conseillers municipaux désignés,
- Un représentant du SCoT Nord-Isère,
- Un représentant de l'Etat,
- Tout partenaire jugé utile pour le déroulement des réunions lorsque l'ordre du jour le nécessitera.

Le « groupe de travail » validera les différentes étapes de la prestation. A cette fin, il se réunira au minimum, lors :

- Du lancement du PLU,
- De la présentation de chaque étape : diagnostic, PADD, OAP, règlement et zonage,
- Du rendu final du PLU.

Le prestataire prévoira également la réalisation de :

- Réunions de validation avec le Conseil Municipal,
- Réunions de présentation aux Personnes Publiques Associées,
- Réunions publiques (3 réunions).

Au regard de cette gouvernance de projet, le prestataire précisera dans son offre, le nombre de réunions à réaliser pour chacune des étapes (diagnostic, PADD, OAP, règlement et zonage et finalisation du dossier) et sera force de proposition sur des compléments à cette conduite de projet proposée.

Il est précisé que le conseil municipal a délibéré afin de prescrire la révision de son PLU. Le bureau d'études accompagnera les élus et sera force de proposition pour la rédaction des délibérations suivantes.

Il sera demandé au prestataire d'accompagner la commune dans l'accomplissement des procédures administratives afin d'éviter tout vice de forme du dossier.

9.1.2 Mise en œuvre de la concertation

La concertation au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme devra être mise en place tout au long de l'élaboration du PLU.

Le prestataire aura en charge :

- La préparation et l'animation de 3 réunions publiques prévues à chaque phase du projet.
- La rédaction et la mise en page globale de 6 articles à destination du site internet de la commune et qui seront insérés dans le bulletin municipal (2 articles par an) répartis sur toute la durée de la procédure d'élaboration. Ces articles seront rédigés dans un vocabulaire simple et clair et illustrés de schémas cartographiques ou photos adéquates.
- La réalisation du bilan de la concertation à la fin de la procédure.

Peuvent également être ajoutés :

- Une exposition de panneaux présentant le diagnostic, le projet communal et les OAP.

9.2 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DU TITULAIRE

9.2.1 Délais d'établissement des documents d'études

Ils sont fixés dans l'acte d'engagement.

Hormis la phase 1 qui débute à la date de réception par le titulaire de la notification du marché, chaque phase technique débute à compter de la date de réception par le titulaire de la décision du maître d'ouvrage d'engager les études de la phase concernée.

9.2.2 Réunions

Afin d'assurer une association performante, les ordres du jour thématiques des réunions seront programmés en amont d'une réunion sur l'autre et transmis à la commune qui se chargera des convocations si nécessaires.

L'ensemble des éléments techniques nécessaires à la préparation de la réunion et des supports de présentations seront transmis au maître d'ouvrage au minimum 3 jours avant la réunion.

Pour chacune des **réunions de présentation ou de rendus**, le titulaire préparera un diaporama présentant une synthèse de l'étape réalisée ainsi qu'une vision de cette étape dans le planning global de réalisation. Cette synthèse s'attachera notamment à mettre en évidence les enjeux du projet et les choix à opérer qui font l'objet d'une réunion de travail ou d'une demande de validation.

Les compte-rendu de réunion relevant les décisions et les débats au cours de la séance devront être validés par la commune avant d'être diffusés dans les 2 semaines suivant la date de réunion.

9.2.3 Présentation des documents d'études

Le titulaire devra fournir les documents nécessaires à chaque étape de la réflexion et prévoir les différents documents qu'il jugera utiles pour une bonne animation.

Afin de prévoir l'éventualité d'une fin de mission en cas de PLU intercommunal, un rapport distinct sera remis à la maîtrise d'ouvrage à la fin de chaque phase technique. Ce rapport ne sera pas une compilation des différents supports de présentation de chaque réunion mais un dossier mis en page, rédigé et illustré, compréhensible par tous et intégrant les remarques du maître d'ouvrage.

Lors de l'aboutissement de l'étude, le prestataire devra remettre à la maîtrise d'ouvrage :

- Les rapports d'étapes et compte-rendu des réunions,
- Le rapport de présentation du PLU,
- Le PADD,
- Les documents graphiques à échelles lisibles (plan de zonage au 1/5 000ème avec zooms éventuels au 1/ 2 000ème),
- Le règlement,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Les annexes
- Toutes les analyses et études ne faisant pas partie intégrante du dossier de PLU (non annexées):
 - Un registre des gisements fonciers priorités et cartographiés avec le nombre de logements potentiels, une analyse de la dureté foncière et les modalités d'intervention le cas échéant,
 - Une note annexe technique pour chaque OAP (cf phase 8.3 du CCP)

Format des rendus :

- Le prestataire remettra un exemplaire numérique reproductible du dossier de PLU arrêté sous format CD rom ou DVD (fichiers sources en format word, JPEG et PDF), un exemplaire numérique sous format PDF, et 3 exemplaires papiers du dossier complet sous chemises adéquates.
- L'ensemble des données complémentaires éventuelles sera transmis au format source sur CD ou clé USB.
- Une photothèque de l'ensemble des clichés réalisés durant l'étude sera remise en version numérique.

Le document final approuvé de PLU sera livré :

- Sous format papier relié présenté sous chemise et de manière adaptée en 7 exemplaires. Pour chaque exemplaire les documents cartographiques, plan de zonage notamment, seront sous format et échelles adaptées (A1, A0...).

- Sous format numérique universel type pdf (ainsi que sous formats modifiables : word, excel...) sur CD rom ou DVD. Les documents cartographiques seront également fournis en format pdf à une échelle adaptée.
- **L'ensemble des documents cartographiques seront également livrés au format SIG en tenant compte des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (cahier des charges annexé au marché).**

9.3 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

9.3.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile pour l'exécution du marché.

9.3.2 - Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.3.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

9.4 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité de ses salariés.

9.5 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de l'évolution de la mission,
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations du titulaire,
- Des aléas non imputables au titulaire.

9.6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

CCP.10

RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

Le présent marché conclu à prix global et forfaitaire.

Il est à prix révisable.

10.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

10.2 - MODALITES DE REVISION

10.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

10.2.2 - Révision du prix du marché

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé par la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

10.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA

10.4 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

10.4.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de : 1 / 1000ème du montant de la phase technique.

10.4.2 - Pénalités en cas de retard dans la fourniture des compte-rendus ou des documents préparatoires à une réunion

En cas de retard du maître d'œuvre dans la diffusion des compte-rendus ou des documents préparatoires de réunion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

10.5 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.5.1 - Les acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission selon le découpage par phase prévu dans le CCP.

Pour chacune des phases : 80 % du montant de la phase seront exigibles à la remise du rapport d'étape, les 20 % restants seront exigibles après validation du document par la commune.

Chaque décompte présenté par le titulaire est établi en référence à la décomposition du prix global et forfaitaire et doit comprendre :

- Un état indiquant les prestations effectuées depuis le début du marché
- Un état faisant ressortir :
 - 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
 - 2) l'incidence de la TVA,
 - 3) l'incidence de la variation des prix,
 - 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus,

Le titulaire envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte en trois exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

10.5.2 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

CCP.11	DIFFERENDS ET RESILIATION
---------------	----------------------------------

11.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

11.2 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Les prestations prévues au marché sont scindées en cinq phases techniques, compte tenu des évolutions possibles liées à un éventuel transfert de compétence vers la Communauté de Commune, le maître d'ouvrage pourra, en application de l'article 20 du CCAG Pi, décider au terme de chacune de ces 5 phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et l'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché.

Conformément aux articles 31-1 et 39-8 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

11.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage

Fait à Le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le titulaire,

Fait à Le